



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. RAMACKERS

PV du 16 avril 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

TROIS VALLEES FC * Seniors * D3/A

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions.

Considérant que le club de TROIS VALLEES FC a son équipe représentative qui évolue en D3/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 2 équipe Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quel que soit la catégorie (U19 – U18 – U17 – U16 – U15 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de TROIS VALLEES FC ne possède qu'1 équipe Seniors.

Considérant que le club de TROIS VALLEES FC est en 1^{ère} année d'infraction,

Considérant l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 53723044 du 14/03/2026

VERRIERES LE BUISSON 21 / EPINAY ATHLETICO FC 21 * U14 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 06/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'EPINAY ATHLETICO FC suite à la demande du 09/04/2026.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 04/02/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 09/02/2026,

Considérant qu'il manque la feuille de match pour le match suivant :

EPINAY ATHLETICO FC 21 / TREMPLIN FOOT 21 du 14/02/20226 * D2/A

Considérant que dans ce cas-là, la Commission estime que le joueur du club d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) était qualifié pour participer à la rencontre du 14/03/2026,

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VERRIERES LE BUISSON 21 : (1 pt, 2 buts)

EPINAY ATHLETICO FC 21 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53719246 du 15/03/2026

PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 * U16 * D1

et

Match n° 53719252 du 22/03/2026

BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.



Lecture de la demande d'évocation du club de BRUNOY FC en date du 12 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), susceptible d'être suspendu le jour des 2 rencontres citées en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), susceptible d'être suspendu le jour des 2 rencontres citées en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de PARAY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 53719961 du 22/03/2026

EVRY COURCOURONNES 21 / ST GERMAIN LES ARPAJON 21 * U16 * D3/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de ST GERMAIN LES ARPAJON en date du 24/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY COURCOURONNES, GONZALES GONZALES Dominic, susceptible d'avoir une licence non validée.

Pas d'observation du club d'EVRY COURCOURONNES suite à la demande du 02/04/2026.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

La Commission met le dossier en délibéré.

Match n° 54591617 du 28/03/2026

ARPAJON.EGLY.LA NORV 23 / JANVILLE LARDY ASL 21 * U14 * D4/A

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Courriel d'ARPAJON.EGLY.LA NORV.

Courriel de JANVILLE LARDY ASL.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les 2 clubs ont donné le club de JANVILLE LARDY ASL vainqueur de la rencontre,

Par ce motif, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
ARPAJON.EGLY.LA NORV 23 : (0 pt, 0 but)



JANVILLE LARDY ASL 21 : (3 pts, 8 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55587639 du 05/04/2026

DOURDAN SPORT 2 / FLEURY 91 FC 3 * Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de FLEURY 91 FC en date du 07/04/2026 sur la participation du joueur de DOURDAN SPORT, MEDJBER Yanis, susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure du club de DOURDAN SPORT, en championnat (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

Pas d'observation du club de DOURDAN SPORT suite à la demande du 09/04/2026.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'1 joueur de DOURDAN SPORT, MEDJBER Yanis, a participé à 13 rencontres en championnat D2/B avec l'équipe supérieure.

Considérant que d'après l'article 4.6 de la Coupe de District Seniors, les clubs ne pourront aligner aucun joueur ayant part à plus de 6 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure (l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas),

Considérant que le joueur de DOURDAN SPORT, MEDJBER Yanis n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de DOURDAN SPORT 2.

L'équipe de FLEURY 91 FC 3 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Crédit : 43,50 € à FLEURY 91 FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723060 du 11/04/2026

EPINAY ATHLETICO FC 21 / LONGJUMEAU FC 21 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de LONGJUMEAU FC en date du 14 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 04/02/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 09/02/2026,

Considérant qu'il manque la feuille de match pour le match suivant :
EPINAY ATHLETICO FC 21 / TREMPLIN FOOT 21 du 14/02/20226 * D2/A

Considérant que dans ce cas-là, la Commission estime que le joueur du club d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175) était qualifié pour participer à la rencontre du 14/03/2026,

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
EPINAY ATHLETICO FC 21 : (3 pts, 4 buts)
LONGJUMEAU FC 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723257 du 11/04/2026

DOURDAN SPORT 21 / BRUNOY FC 22 * U14 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de DOURDAN SPORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRUNOY FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club de BRUNOY FC, alors que le club de BRUNOY FC est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U14 D2/B,



Considérant, après vérification, que 3 joueurs de BRUNOY FC, DABO Solan, LIMIER BOUGRAINVILLE Lukas et MABIDI KIESAWULUA Jean Marie ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

La Commission dit que le club de BRUNOY FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORT 21 : (0 pt, 3 buts)

BRUNOY FC 22 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. GAUVIN et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 54928171 du 11/04/2026

PAYS LIMOURS ENT 1 / VIRY CHATILLON ES 1 * Critérium U18 F à 8 * Poule Unique

Lecture de la feuille de match.

Match arrêté la 70^{ème} minute pour 2 joueuses blessées.

La Commission demande à l'arbitre et aux 2 clubs un rapport pour le jeudi 23 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 53712612 du 12/04/2026

BONDOUFLE AMC 2 / PORT. RIS ORANGIS 1 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BONDOUFLE AMC sur la participation et la qualification des joueurs des PORT. RIS ORANGIS, RODRIGUES Gabriel et RIBEIRO GONCALVES Lucas, susceptibles de ne pas disposer du sur-classement leur permettant de jouer en catégorie Seniors.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs des PORT. RIS ORANGIS, RODRIGUES Gabriel et RIBEIRO GONCALVES Lucas ont une licence U17,

Considérant que les joueurs RODRIGUES Gabriel et RIBEIRO GONCALVES Lucas ne disposent pas du sur-classement leur permettant de jouer en catégorie Seniors,



Considérant que les joueurs RODRIGUES Gabriel et RIBEIRO GONCALVES n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux PORT. RIS ORANGIS (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BONDOUFLE AMC 2 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € aux PORT. RIS ORANGIS

Crédit : 43,50 € à BONDOUFLE AMC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717796 du 12/04/2026

MASSY 91 FC 32 / JUVISY ACADEMIE 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves techniques du club de JUVISY ACADEMIE sur le temps de jeu et sur les joueurs qui ont joué en équipe supérieure.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves techniques, confirmées réglementairement.

La Commission dit ces réserves techniques non recevables, car ce ne sont pas des motifs de réserves techniques.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 32 : (3 pts, 3 buts)

JUVISY ACADEMIE 31 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.